

Interdiction de nourrir les animaux

L'article L 1311-2 du Code de la santé publique institue le principe de Règlements sanitaires départementaux, pris par arrêté préfectoral, permettant de compléter les dispositions du Code et édicter des dispositions particulières. Dans ce texte, on retrouve l'interdiction de nourrir à l'article 120 :

Art. 120. Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels Il est **interdit de jeter** ou de **déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics** pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment **les chats ou les pigeons** ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

→ 3^e classe des contraventions de police, correspondant à une amende dont le montant unitaire peut atteindre 450 euros.